

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 - 066

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE DIT EN « ZONE BLEUE » SUR LA VOIE DE DESSERTE, PLACE CHARLES DE GAULLE SUR 2 PLACES DEVANT L'HOTEL DE VILLE ET 5 PLACES A L'ANGLE DE LA RUE JEAN JAURES À TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 1° et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment en son article L. 511-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, il est nécessaire d'adapter la réglementation aux conditions de stationnement des véhicules dans un but d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules dans un délai assez bref ;

Considérant que dans le cadre des travaux « Cœur de ville », plusieurs places de stationnement du parking place Charles de Gaulle ont été supprimées ;

Considérant en conséquence, qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules à durée limitée dit en « zone bleue » sur la voie de desserte, sur l'équivalent de 2 places de stationnement en face de l'hôtel de ville et 5 places de stationnement à l'angle de la rue Jean Jaurès à Taverny, afin d'éviter des stationnements prolongés et exclusifs sur le domaine public et permettre ainsi, un roulement normal du stationnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement sur le territoire communal ;

Publication le : 19 octobre 2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est instituée, à durée permanente, une zone de stationnement des véhicules à durée limitée dite en « zone bleue » sur la voie de desserte, sur l'équivalent de 2 places de stationnement en face de l'hôtel de ville et 5 places de stationnement à l'angle de la rue Jean Jaurès à Taverny.

Article 2 :

La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, à l'exception des jours fériés et entre le 1^{er} août et le 31 août. La durée de stationnement dans ladite zone est limitée à une heure et trente minutes.

Article 3 :

Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n° 2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 :

La durée maximum de stationnement étant fixée à une heure et trente minutes, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article R. 417-3 du code de la route

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites, le cas échéant.

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités. Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites, le cas échéant.

Article 5 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 18 octobre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI